



REGLEMENT INTERIEUR INTERNAL REGULATIONS

Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 décembre 2014.

Adopted by the Ordinary General Assembly of 5 December 2014.

ASSEMBLEE GENERALE

GENERAL ASSEMBLY

1. Les Automobile Clubs, Automobile Associations, Touring Clubs nationaux ou Fédérations nationales, font connaître à l'Administration de la FIA, par écrit, le nom de leurs délégués en indiquant le nom du chef de leur délégation au moins 8 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

1. The Automobile Clubs, Automobile Associations, National Touring Clubs or National Federations shall inform the FIA Administration in writing of the names of their delegates specifying the name of the head of the delegation at least 8 days prior to the meeting of the General Assembly.

2. Un délégué élu dans un organe de la FIA perd son mandat à la FIA s'il n'est plus reconnu par son Automobile Club, son Automobile Association, son Touring Club national ou sa Fédération nationale.

2. A delegate who has been elected to any FIA body shall lose his office in the FIA if he is no longer recognized by his Automobile Club, Automobile Association, National Touring Club or National Federation.

3. C'est le chef de la délégation qui exprime la position de son organisation. Toutefois, quand il aura la parole, il pourra la céder à celui des membres de sa délégation qu'il désignera.

3. The head of the delegation shall speak for his Club. However, when he is given the floor, he may designate another member of his delegation to speak in his place.

4. Les Automobile Clubs, Automobile Associations, Touring Clubs nationaux ou Fédérations nationales qui se font représenter à l'Assemblée Générale par la délégation d'un autre pays selon les prescriptions de l'article 8, alinéa 3, des Statuts doivent en aviser par écrit l'Administration de la FIA au moins 8 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

4. Automobile Clubs, Automobile Associations, National Touring Clubs or National Federations which are to be represented at the General Assembly by the delegation of another country according to the provisions of Article 8, paragraph 3 of the Statutes, must inform the FIA Administration of the fact in writing at least 8 days prior to the meeting of the General Assembly.

5. Les noms des candidats pour la composition des Conseils Mondiaux doivent parvenir à l'Administration de la FIA au plus tard 56 jours avant le jour prévu pour l'élection.

5. Names of candidates for membership of the World Councils must be received by the FIA Administration no later than 56 days prior to the scheduled date of the election.

L'Administration de la FIA communiquera, sur demande, les noms des candidats pour les Conseils Mondiaux, notamment à toute personne ayant l'intention de déposer une liste en application de l'article 6 ci-après.

On request, the FIA Administration will transmit the names of candidates for the World Councils, in particular to any person intending to deposit a list in application of Article 6 below.

6. Chaque postulant à la Présidence de la FIA devra déposer auprès de l'Administration, en sa qualité de chef de liste, au plus tôt 42 jours et au plus tard 21 jours avant le jour prévu pour l'élection, une liste complète, comprenant le nom et l'affectation des 10

6. Each candidate for the position of President of the FIA shall, in his capacity as list leader, deposit with the FIA Administration, no earlier than 42 days and no later than 21 days prior to the scheduled date of the election, a complete list showing the 10 names of the candidates

candidats pour les mandats de Président Délégué pour la Mobilité Automobile et le Tourisme, de Président Délégué pour le Sport et de Vice-Président pour le Sport, ainsi que le nom du candidat à la présidence du Sénat, conformément à l'article 9 des Statuts.

for the positions of Deputy President for Automobile Mobility and Tourism, Deputy President for Sport and Vice-President for Sport, together with the name of the candidate for President of the Senate, in accordance with Article 9 of the Statutes.

Une liste, pour être admise, devra :

In order to be eligible, a list must:

- comporter un candidat pour chaque mandat à pourvoir et devra être inscrite sur un formulaire établi par l'Administration de la FIA où devront figurer les noms et les fonctions prévues,
 - être assortie du consentement écrit de chaque candidat, et à l'exception du chef de liste, d'une lettre attestant de l'accord du Club auquel appartient le candidat,
 - et justifier du soutien des Membres de la FIA selon les prescriptions de l'article 9 des Statuts (ce soutien devant être formalisé sur un formulaire établi par l'Administration de la FIA au plus tard 21 jours avant le jour prévu pour l'élection).
- include a candidate for each position to be filled and must be presented on a form, drawn up by the FIA Administration, showing the names of the candidates and the positions for which they are applying;
 - be accompanied by the consent in writing of each candidate and, with the exception of the list leader, by a letter certifying the agreement of the candidate's Club; and
 - prove the support of the FIA Members according to the provisions of Article 9 of the FIA Statutes (this support must be presented on a form, drawn up by the FIA Administration no later than 21 days prior to the scheduled date of the election).

Au cas où une des listes perdrait un candidat, le Président de ladite liste devra pourvoir au remplacement voulu sous les plus brefs délais et au plus tard dans les 7 jours après la perte de ce candidat et dans tous les cas avant la date prévue pour l'Assemblée Générale élective.

Should one of the lists lose a candidate, the President on the said list must provide a replacement as soon as possible and at the latest within the 7 days following the loss of that candidate and in any event before the scheduled date of the elective General Assembly.

7. Les votes sur les élections et désignations se font au scrutin secret.

7. Voting in elections and appointments shall be by secret ballot.

Pour les autres questions le Président demandera si au moins une délégation souhaite un scrutin secret, et dans le cas où aucune des délégations présentes ne demande le scrutin secret le vote s'effectuera à main levée.

For other matters, the President shall ask if any delegation wishes to have a vote by secret ballot, failing which the vote will be taken by a show of hands.

A l'exception des votes portant sur la liste présidentielle et sur les membres des Conseils Mondiaux (articles 9.4 et 9.5 des Statuts), l'Assemblée Générale peut décider de recourir à des instruments de vote électronique pour déterminer les résultats d'un vote au scrutin secret.

With the exception of the votes on the presidential list and on the members of the World Councils (Articles 9.4 and 9.5 of the FIA Statutes), the General Assembly may decide to use electronic equipment to determine the results of a vote by secret ballot.

8. Dans le cadre d'un vote avec bulletin, sont considérés comme nuls, les bulletins portant le nom de personnes qui ne sont pas candidats, les bulletins signés, les bulletins portant une marque permettant d'identifier leur origine.

8. Within the framework of votes with ballots, shall be considered null and void: any ballots bearing the names of persons who are not standing for election, any signed ballots or any ballots bearing marks enabling their origin to be identified.

Le délégué de chaque club membre sera tenu de placer son ou ses bulletin(s) dans l'urne s'il souhaite participer au vote.

If the delegate of a member club wishes to take part in the vote, he shall place his ballot(s) in the ballot box.

9. L'Assemblée Générale a le pouvoir de résoudre toute difficulté non prévue qui se présenterait.

9. The General Assembly shall resolve any unforeseen difficulties which might arise.

VOTES

VOTING

10. Pour chacun des votes au sein des différents organes de la FIA, les modalités de vote sont définies par les Statuts.

10. With regard to voting within the different FIA bodies, voting details are set in the Statutes.

SENAT

SENATE

11. Avec l'accord d'au moins soixante pour cent de ses membres votants, le Sénat peut étudier toute question imposée par les événements sans qu'elle soit obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

11. With the agreement of at least sixty per cent of its voting members, the Senate may study any question that might arise as a result of unforeseen factors without that question necessarily being included on the agenda.

12. Il lui appartient également de vérifier la situation financière des ASN et des Membres cotisants de la FIA et d'arbitrer tout conflit d'ordre financier.

12. The Senate shall verify the financial situations of the ASNs and of subscribing FIA Members, and shall arbitrate any financial conflicts.

CONSEIL MONDIAL DE LA MOBILITE AUTOMOBILE ET DU TOURISME CONSEIL MONDIAL DU SPORT AUTOMOBILE

WORLD COUNCIL FOR AUTOMOBILE MOBILITY AND TOURISM WORLD MOTOR SPORT COUNCIL

13. Chaque Conseil Mondial a le pouvoir de résoudre toutes les difficultés non prévues par le présent règlement qui se présenteraient lors d'une réunion, mais en conformité avec les Statuts et sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

13. Each World Council may resolve any difficulties not governed by the present regulations which might arise during any meeting; any decision must be in accordance with the Statutes, and subject to ratification by the next General Assembly.

14. Toute proposition susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour d'un Conseil Mondial doit être soumise par écrit 5 semaines avant la tenue de la réunion, le Conseil Mondial concerné se réservant dans tous les cas le droit de faire des amendements ou adjonctions à l'ordre du jour de sa séance.

14. Any proposals that might be included on the Agenda of a World Council meeting must be submitted in writing 5 weeks prior to the meeting, subject always to the right of the World Council concerned to make any amendments or additions to its Agenda at the meeting.

15. Les votes des Conseils Mondiaux doivent se faire au scrutin secret si un membre du Conseil Mondial le demande.

15. Voting at World Council meetings shall be by secret ballot if a member of the World Council so requests.

16. Les séances du Conseil sont normalement réservées aux membres élus et aux Présidents de Commissions lorsque ceux-ci présentent leur rapport et, exceptionnellement, sur autorisation du Président, aux représentants des Clubs, Associations, ou Fédérations intéressés par certaines questions à l'ordre du jour.

16. World Council meetings shall be attended by elected Members, and by Commission Presidents while making their reports; exceptionally, and with the President's authorization, representatives of Clubs, Associations or Federations interested by an item on the agenda may attend.

17. Au cas où, en application de l'Article 12.2.2 des Statuts, un membre d'un Conseil Mondial, empêché d'assister à une séance, désirerait se faire représenter par un membre du même Conseil Mondial, il en avisera la FIA, par écrit, avant la séance, en communiquant le nom de son représentant.

17. In accordance with Article 12.2.2 of the Statutes, if a member of a World Council is unable to attend a meeting in person and wishes to be represented by another member of the World Council concerned, he must notify the FIA Administration of the fact in writing before the meeting and provide the name of his representative.

**SECRETAIRES GENERAUX
ET DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

18. Le Secrétaire Général pour la Mobilité Automobile et le Tourisme, le Secrétaire Général pour le Sport Automobile et le Directeur Administratif et Financier, chacun dans sa fonction, gardent copie de toutes les pièces émanant de la FIA et conservent les archives.

19. Le Directeur Administratif et Financier encaisse les recettes et prépare à la signature des personnes désignées à cet effet par le Sénat, les chèques destinés à solder les dépenses. Le Directeur Administratif et Financier veille à ce que la comptabilité de la FIA soit tenue à jour.

20. Tout Secrétaire Général et Directeur Administratif et Financier démissionnaire est tenu de transmettre à son successeur, dans le délai d'un mois à compter de sa démission, toutes les pièces et archives qui doivent être à jour et dont il a la charge. Cette transmission fera l'objet d'un Procès-Verbal signé par le démissionnaire et par son successeur.

**COMMISSIONS DE LA MOBILITE AUTOMOBILE
ET DU TOURISME
COMMISSIONS DU SPORT AUTOMOBILE
GROUPES DE TRAVAIL**

21. Les membres des Commissions spécialisées sont élus par l'Assemblée Générale de la FIA sur proposition du Conseil Mondial compétent. Les candidatures doivent parvenir à l'Administration de la FIA au plus tard 21 jours avant la réunion du Conseil Mondial compétent.

22. Les Membres sont choisis en fonction de leur compétence et de leurs mérites personnels. Ils ne doivent compter qu'un seul représentant du même pays.

23. La commission de Formule Un est constituée en conformité avec la Convention de la Concorde (ou tout autre document semblable qui le remplacerait), qui constitue la Charte pour le Championnat du Monde de Formule Un.

24. La Commission des Pilotes est composée d'un maximum de 10 membres, Président et Vice-président compris, élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Mondial du Sport Automobile.

Afin de garantir la représentation des deux sexes au sein de la Commission, la proposition du Conseil Mondial du Sport Automobile à l'Assemblée Générale devra obligatoirement inclure au minimum 2 pilotes

**SECRETARIES GENERAL
AND CHIEF ADMINISTRATIVE OFFICER**

18. The Secretary General for Automobile Mobility and Tourism, the Secretary General for Motor Sport and the Chief Administrative Officer shall keep copies of all documents sent out by the FIA which relate to their respective areas of responsibility, and shall maintain the records.

19. The Chief Administrative Officer shall collect the monies due and prepare the cheques intended to settle expenses for signature by the persons so designated by the Senate. The Chief Administrative Officer shall see that FIA accounts are kept up to date.

20. Any resigning Secretary General or Chief Administrative Officer shall, within one month from the date of his resignation, hand over to his successor all documents and records in his charge, all of which must be up to date. This transfer shall be recorded in an official report, signed by the resigning Secretary General or Chief Administrative Officer and by his successor.

**AUTOMOBILE MOBILITY AND TOURISM
COMMISSIONS
MOTOR SPORT COMMISSIONS
WORKING GROUPS**

21. Members of the Specialized Commissions shall be elected by the FIA General Assembly on proposal from the competent World Council. Nominations must be received by the FIA Administration no later than 21 days before the meeting of the competent World Council.

22. Members shall be chosen on the basis of their competence and merit. Only one Member shall be allowed to represent any given country.

23. The Formula One Commission shall be constituted in accordance with the Concorde Agreement (or any similar document which may replace it), which is the Charter for the Formula One World Championship.

24. The Drivers' Commission comprises a maximum of 10 members, including its President and Vice President, elected by the General Assembly on the proposal of the World Motor Sport Council.

In order to ensure the representation of both genders, the proposal of the World Motor Sport Council to the General Assembly shall include at least 2 drivers of each gender.

de chaque sexe.

Afin d'assurer une large représentation du sport automobile au sein de la Commission et à l'exception du Président et du Vice-président, la Commission peut être composée de :

- 3 pilotes qui doivent démontrer qu'ils possèdent une expérience significative dans le domaine des courses sur circuits pour monoplaces ;
- 3 pilotes qui doivent démontrer qu'ils possèdent une expérience significative dans le domaine des courses sur circuits pour voitures de tourisme / de sport ;
- 3 pilotes qui doivent démontrer qu'ils possèdent une expérience significative dans le domaine des rallyes / des rallyes tout-terrain ;
- 3 pilotes qui doivent démontrer qu'ils possèdent une expérience significative dans d'autres disciplines du sport automobile.

Les membres de la Commission doivent être âgés de plus de 16 ans, détenir une licence de compétition internationale de la FIA, avoir été actifs au niveau international du sport automobile sur les 4 dernières années et n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction en raison d'une infraction à la Réglementation dopage.

Le Président et le Vice-président de la Commission doivent avoir été actifs en qualité de pilote au niveau international pendant au moins 10 ans et n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction en raison d'une infraction à la Réglementation dopage.

25. Les Commissions établissent elles-mêmes leur Règlement Intérieur, qui ne doit contenir aucune prescription contraire aux Statuts et au Règlement Intérieur de la FIA. Ces Règlements Intérieurs doivent être approuvés par le Conseil Mondial compétent.

26. Les Commissions spécialisées peuvent constituer des Groupes de Travail si l'importance ou l'urgence des études à entreprendre justifie cette procédure.

27. Avec l'accord du Président de leur Commission, les membres peuvent se faire accompagner d'un expert, les experts peuvent prendre part aux débats, mais ne participent pas aux votes.

28. Les Clubs, Associations ou Fédérations intéressés aux questions traitées par la Commission et qui n'ont pas de délégué à la Commission, pourront y envoyer des observateurs avec l'accord du Président de la Commission.

In order to ensure a broad representation of motor sport within the Commission and with the exception of the President and Vice-President, the Commission may be composed of:

- 3 drivers who must demonstrate a significant experience in the field of single-seater racing on circuits;
- 3 drivers who must demonstrate a significant experience in the field of sports car/ touring car racing on circuits;
- 3 drivers who must demonstrate a significant experience in the field of rally/cross country;
- 3 drivers who must demonstrate a significant experience in the field of other motorsport disciplines.

Members of the Commission must be at least 16 years of age, hold an FIA international competition licence and have been active at the international level of motorsport for the past 4 years and must never have been the subject of any sanction arising from an infringement of the anti-doping regulations.

The President and the Vice-President of the Commission must have been active as a driver at the international level for at least 10 years and must never have been the subject of any sanction arising from an infringement of the anti-doping regulations.

25. Commissions shall draw up their own Internal Regulations. These regulations must contain no provision contrary to the FIA Statutes or the FIA Internal Regulations, and must be approved by the competent World Council.

26. The Commissions may set up Working Groups if the importance or the urgency of a matter justifies this procedure.

27. With the agreement of the President of their Commission, Commission members may be accompanied by an expert; experts may take part in debates but are not entitled to vote.

28. Clubs, Associations or Federations which are interested in questions discussed by a Commission, and which have no delegate in that Commission, may send observers to the meeting if the Commission President so agrees.

29. Convocations

29.1 Chaque Commission ou Groupe de Travail se réunit suivant un programme établi en accord avec le Président de la FIA et sur convocation de son Président adressée aux membres. La réunion tiendra compte des délais nécessaires pour que les propositions qui en découleront soient établies par l'Administration de la FIA au moins 5 semaines avant la réunion du Conseil Mondial compétent.

29.2 Les dates des réunions des Groupes de Travail doivent aussi être fixées en accord avec le Président de la Commission concernée.

30. Ordres du Jour

30.1 Les ordres du jour des Commissions et Sous-Commissions sont établis par le Responsable de chaque Commission en accord avec le Secrétaire Général compétent et le Président de la Commission, en sus des dispositions de l'Article 16.7 des Statuts.

30.2 Pour être inscrites à l'ordre du jour de la Commission, les questions posées par les Clubs, Associations, ou Fédérations doivent parvenir à l'Administration de la FIA au plus tard un mois avant la date fixée pour la réunion, accompagnées d'un exposé qui en permette l'étude préalable. Passé ce délai, d'autres questions pourront être ajoutées à l'ordre du jour, mais la Commission reste libre d'en différer la discussion. Il en est de même pour les questions non inscrites à l'ordre du jour.

30.3 L'ordre du jour des Groupes de Travail est établi par le Responsable de la Commission en accord avec le Président de la Commission et le Président du Groupe de Travail concerné.

31. Tenue des réunions

Si le Président de la Commission ou du Groupe de Travail concerné le décide, la Commission ou le Groupe de travail peut tenir ses réunions sous la forme de conférence téléphonique, de vidéoconférence ou d'autres moyens électroniques, sous réserve de la participation physique des deux tiers des membres de la Commission ou du Groupe de Travail concerné sauf accord du Président de la Commission ou du Groupe de Travail concerné.

En cas d'urgence, l'adoption d'une décision peut être effectuée en utilisant des moyens électroniques (courrier électronique, télécopie, etc.), si le Président de la Commission ou du Groupe de Travail concerné le décide, à moins qu'un tiers des membres votants de la Commission ou du Groupe de Travail concerné sollicite la tenue d'une réunion formelle, soit

29. Convocations

29.1 Each Commission and Working Group shall meet in accordance with a program drafted in agreement with the FIA President, and upon convocation of Commission members by the Commission President. The meeting will respect the time limits so that any proposals shall be lodged by the FIA Administration at least five weeks before the meeting of the competent World Council.

29.2 The dates of meetings of Working Groups shall also be fixed in agreement with the President of the Commission concerned.

30. Agendas

30.1 In addition to Article 16.7 of the Statutes, the Agendas of Commission meetings shall be drawn up by the Manager of each Commission in agreement with the competent Secretary General and the President of the Commission.

30.2 To be placed on the Agenda of a Commission, matters raised by Clubs, Associations or Federations must reach the FIA Administration no later than one month prior to the date of the meeting. They must be accompanied by a report which shall facilitate their study before the meeting. After this date, other items may be added to the Agenda, but the Commission shall be free to defer their discussion. The same shall apply for items not included on the Agenda.

30.3 Working Group Agendas shall be drawn up by the Manager of the Commission, in agreement with the Commission President and the Working Group President concerned.

31. Holding of the meetings

If the President of the Commission or of the Working Group so decides, the Commission or the Working Group may hold its meetings in the form of a conference call, videoconference or other electronic means, subject to at least two thirds of the members of the Commission or the Working Group concerned being in attendance in person unless agreed by the President of the Commission or of the Working Group concerned.

In case of urgency, the adoption of a decision may be taken using electronic means (email, fax, etc.), should the President of the Commission or of the Working Group concerned so decide, unless more than one third of the members eligible to vote request a formal meeting which may be in person or held in the form of a teleconference.

physique, soit tenue sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'autres moyens électroniques.

32. Rapport Annuel

Les Conseils Mondiaux adressent à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur leur activité et celle de leurs divers organes pendant l'exercice écoulé et leurs suggestions éventuelles pour l'avenir.

Les Commissions rendent compte au Conseil Mondial compétent. Le Conseil Mondial compétent rend compte à l'Assemblée Générale de leurs activités et lui transmet ses conclusions et propositions.

PROCES VERBAUX

33. Les Procès-Verbaux des Assemblées Générales sont envoyés à tous les Clubs, Associations ou Fédérations membres. Les Procès-Verbaux des Commissions sont envoyés à tous les Clubs, Associations ou Fédérations membres qui, par la catégorie à laquelle ils appartiennent, ont à connaître des questions traitées.

34. Les Procès-Verbaux du Sénat, des Conseils Mondiaux et autres organes de la FIA sont envoyés aux membres desdits organes de la FIA.

35. Les projets de Procès-Verbaux doivent être distribués dans le plus bref délai possible, après chaque réunion, et soumis à l'approbation de la séance qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

36. La transcription des débats de l'Assemblée Générale et des Conseils Mondiaux, enregistrés sur bande magnétique, peut être fournie aux Membres de ces organes qui le désirent; les frais qui en résultent sont mis à la charge du demandeur.

COMITE D'AUDIT

37. Le Comité d'Audit a pour tâche essentielle de s'assurer de la précision, de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux de la FIA et de vérifier que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations garantissent celles-ci.

Les attributions et les modalités de réunion du Comité d'Audit sont contenues dans le Règlement Intérieur Particulier du Comité d'Audit.

32. Annual Report

The World Councils shall each submit an annual report to the General Assembly on its activities and those of its subsidiary bodies for the past year, as well as any proposals for the future.

The Commissions shall report to the competent World Council. The competent World Council shall report to the General Assembly on its activities and shall submit its conclusions and proposals.

MINUTES

33. The Minutes of meetings of the General Assemblies shall be sent to all Member Clubs, Associations and Federations. Minutes of Commission meetings shall be sent to all Member Clubs, Associations and Federations which, depending upon the sector to which they belong, are entitled to be informed about the matters being dealt with.

34. The Minutes of meetings of the Senate, the World Councils and the other FIA bodies shall be sent to the members of those respective bodies.

35. The Draft Minutes shall be distributed as soon after a meeting as possible, and shall be submitted for approval at the session following the one reported on in the Minutes.

36. The transcript of the debates of the General Assembly and World Councils, which are recorded on tape, may be supplied to the Members of these bodies who so request. Any cost involved shall be invoiced to the applicant.

THE AUDIT COMMITTEE

37. The main task of the Audit Committee is to assure the accuracy, relevance and permanence of the accounting methods adopted for drawing up the consolidated and corporate accounts of the FIA and to check that the internal procedures for the collection and control of information guarantee this.

Details regarding responsibilities and meetings of the Audit Committee are described in the FIA Audit Committee Specific Internal Regulations.

REGIONS DE LA MOBILITE AUTOMOBILE ET DU TOURISME

THE AUTOMOBILE MOBILITY AND TOURISM REGIONS

38. Conformément à l'article 20 des Statuts, les dispositions suivantes s'appliquent :

38. In accordance with Article 20 of the Statutes the following shall apply:

38.1 N'étant pas des entités juridiques distinctes, les Régions fonctionneront comme des divisions séparées, dans le cadre des structures juridiques de la FIA.

38.1 The Regions not being separate legal entities will function as separate divisions within the legal structures of the FIA.

Le règlement interne de chaque Région, qui sera institué de manière autonome, conformément aux Statuts, s'appliquera.

The Internal Regulations of each Region, which will be set up autonomously according to the Statutes, will apply.

38.2 Le produit de chaque Région dérivant des cotisations des membres et des documents internationaux, ainsi que les réserves (si c'est le cas) qui pourront être transférées de chacune des anciennes Régions AIT, constitueront des actifs uniquement attribués à la Région concernée, qui les gèrera de manière autonome. Lesdits actifs seront alloués au financement des coûts et autres engagements financiers de la Région. Chaque Région pourra conclure des contrats avec des tierces parties (par exemple, avec la Commission européenne, en ce qui concerne la Région I) pour le compte de la FIA.

38.2 The revenue of each Region derived from membership fees and international documents together with the reserves (if any), which may be transferred from the relevant former AIT Region, shall constitute assets attributed solely to the Region and autonomously managed by it. Such assets shall be used to fund any costs and other liabilities of the Region. Each Region may conclude contracts with third parties (e.g. with the European Commission in the case of Region I) on behalf of the FIA.

Les actifs de chaque Région (tels que définis au paragraphe précédent) seront exigibles pour couvrir toute obligation assumée par la Région. Si ces actifs ne fournissent pas une couverture financière suffisante, les Clubs membres de la Région seront conjointement et individuellement responsables d'éventuels déficits, proportionnellement à leur part respective dans le produit des cotisations des membres.

The assets of each Region (as defined under the previous paragraph) shall be liable for any obligation assumed by such Region. If the assets do not provide sufficient cover, the Region's member clubs shall be jointly and severally responsible for any deficit severally in proportion to their membership fee share in the overall membership income.

Chaque Région pourra engager son propre personnel ou partager les ressources en personnel de la Mobilité Automobile et du Tourisme de la FIA, conformément à un accord distinct. Le personnel de la Région sera employé conformément au règlement et aux assurances sociales du personnel FIA.

Each Region may engage its own personnel or may share the personnel resources of FIA Automobile Mobility and Tourism as per separate agreement. The Region's personnel will be employed in accordance with the FIA personnel regulations and social insurance.

38.3 Dans chaque Région, les activités conjointes de politique publique des Clubs seront déployées et gérées par la Région concernée, qui prendra ses décisions en coordination avec les organes FIA et conformément aux dispositions statutaires de la FIA.

38.3. In each Region the joint public policy activities of the clubs shall be operated and managed by the Region, which shall take decisions in coordination with the FIA bodies and within the framework of the provisions set out in the FIA statutes.

38.4 Les organes responsables de chaque Région, tels que désignés par son Règlement Intérieur, détermineront de manière autonome l'équipement du Bureau Régional (si c'est le cas), en matière de personnel et de ressources matérielles, ainsi que les activités essentielles du Bureau (par exemple, le Bureau Européen à Bruxelles, en ce qui concerne la

38.4 The responsible bodies of each Region as designated by its Internal Regulations shall autonomously determine the equipment of the Regional Bureau (if any) in terms of staff and material resources as well as the key activities of the Bureau (e.g. the European Bureau in Brussels in the case of Region I).

Région I).

38.5 Au cas où les présentes règles seraient modifiées par l'Assemblée Générale FIA sans l'accord d'au moins deux tiers des Clubs membres de la Région concernée, lesdits changements n'entreraient pas en vigueur avant la fin de l'année suivant l'adoption de ces modifications.

38.5 Should the aforementioned rules be changed by the FIA General Assembly without the agreement of at least two-thirds of the active member clubs of the Region concerned, the said changes shall not take effect until the end of the year following the adoption of these modifications.

COMITE DES NOMINATIONS

NOMINATIONS COMMITTEE

39. Mission du Comité des Nominations

39. Role of the Nominations Committee

39.1 Le Comité des Nominations a pour mission d'étudier les candidatures des personnes souhaitant devenir membre du Comité d'Éthique, du Comité Disciplinaire Antidopage, du Tribunal International et de la Cour d'Appel Internationale, de sélectionner des candidats remplissant les conditions de compétence et d'indépendance pour exercer ces fonctions et de soumettre leur sélection aux organes compétents de la FIA pour élection.

39.1 The role of the Nominations Committee is to examine applications of persons wishing to become members of the Ethics Committee, of the Anti-Doping Disciplinary Committee, of the International Tribunal and of the International Court of Appeal, to select candidates satisfying the criteria of competence and independence required to exercise these functions, and to submit nominations to the FIA competent bodies for election.

39.2 La FIA a créé le Comité des Nominations afin de promouvoir les principes de transparence et de professionnalisme pour la désignation des membres du Comité d'Éthique, du Comité Disciplinaire Antidopage, du Tribunal International et de la Cour d'Appel Internationale.

39.2 The FIA has created the Nominations Committee in order to promote the principles of transparency and professionalism when appointing members of the Ethics Committee, of the Anti-Doping Disciplinary Committee, of the International Tribunal and of the International Court of Appeal.

39.3 Les membres du Comité des Nominations s'acquitteront en permanence de leurs fonctions conformément à ces principes et agiront dans un esprit de coopération afin d'atteindre les objectifs du Comité des Nominations.

39.3 Members of the Nominations Committee shall at all times carry out their functions in accordance with these principles, and shall act in the spirit of cooperation to achieve the Nominations Committee's objectives.

39.4 Le Comité des Nominations se référera aux Statuts de la FIA et aux Directives de sélection des membres du Tribunal International et de la Cour d'Appel Internationale (Annexe 1) afin de veiller à ce que les candidats proposés soient d'un niveau élevé.

39.4 The Nominations Committee will refer to the FIA Statutes and the Selection Guidelines for the members of the International Tribunal and of the International Court of Appeal (Appendix 1) to ensure that the proposed candidates are of a high calibre.

40. Composition du Comité des Nominations

40. Composition of the Nominations Committee

40.1 Le Comité des Nominations est composé de sept membres :

40.1 The Nominations Committee is made up of seven members:

- le Président en exercice du Congrès du TI et de la CAI ;
- deux membres nommés par le Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et du Tourisme ;
- deux membres nommés par le Conseil Mondial du Sport Automobile ; et
- deux membres nommés par le Sénat.

- the current President of the IT and ICA Congress;
- two members appointed by the World Council for Automobile Mobility and Tourism;
- two members appointed by the World Motor Sport Council; and
- two members appointed by the Senate.

40.2 Les six membres du Comité des Nominations, autres que le Président en exercice du Congrès qui est membre de droit du Comité des Nominations, seront nommés pour une période de 4 ans. Ils doivent être de nationalité différente.

40.2 The President of the Congress is a member by right of the Nominations Committee. The six other members of the Nominations Committee are appointed for a period of 4 years. They shall not be of the same nationality.

40.3 Le mandat des membres du Comité des Nominations peut être renouvelé.

40.3 They may be re-appointed any number of times.

40.4 Aucun membre du Comité des Nominations ne peut être nommé ou renouvelé s'il est âgé de 75 ans et plus.

40.4 No member of the Nominations Committee may be appointed or re-appointed once he has reached the age of 75.

40.5 Un de ces sept membres sera élu Président du Comité des Nominations pour un mandat de 2 ans à la majorité absolue des voix exprimées par les membres du Comité des Nominations.

40.5 One of these seven members shall be elected President of the Nominations Committee for a mandate of 2 years by an absolute majority of the votes cast by the members of the Nominations Committee.

40.6 Aucun membre du Comité d'Éthique, du Comité Disciplinaire Antidopage, du TI ou de la CAI (à l'exception du Président du Congrès) ne peut être membre du Comité des Nominations et inversement.

40.6 No member of the Ethics Committee, the Anti-Doping Disciplinary Committee, the IT or the ICA (except for the President of the Congress), may be a member of the Nominations Committee and vice versa.

41. Prise de décision

41. Decision-making process

41.1 Pour délibérer valablement, le Comité des Nominations doit réunir la participation d'au moins quatre de ses membres. A défaut, aucune décision ne peut être prise.

41.1 In order for its deliberations to be valid, the Nominations Committee must assemble a quorum of at least four of its members. If this condition is not met, no recommendations may be adopted.

41.2 Les décisions du Comité des Nominations sont prises à la majorité simple des membres votants. Le Président du Comité des Nominations a voix prépondérante en cas d'égalité. Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter.

41.2 The recommendations of the Nominations Committee shall be adopted by a simple majority of the voting members. In the event of a tie, the President of the Nominations Committee shall have a casting vote. An absent member may give a proxy to another member to represent him.

41.3 Les réunions du Comité des Nominations peuvent valablement se tenir par visioconférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen. Les décisions peuvent ainsi être prises par consultation écrite, par courrier, télécopie ou courrier électronique.

41.3 The meetings of the Nominations Committee may validly be held via videoconference, conference call or by any other means. Recommendations may be adopted by written consultation, postal mail, fax or e-mail.

41.4 Toute décision du Comité des Nominations fera l'objet d'un procès-verbal écrit, établi sous la supervision du Président du Comité des Nominations et signé par lui et inclura les recommandations du Comité des Nominations.

41.4 Any decision by the Nominations Committee will be documented by a written report, which will be drawn up under the supervision of the President of the Nominations Committee and signed by him, and will include the Nominations Committee's recommendations.

41.5 Le Comité des Nominations ne doit pas publier les motivations de ses décisions et ses décisions sont définitives et non susceptibles d'appel.

41.5 The Nominations Committee shall not publish the reasons for its recommendations and its recommendations are final and not subject to appeal.

42. Président du Comité des Nominations

Le Président du Comité des Nominations a pour mission de veiller au bon fonctionnement du Comité des Nominations et en particulier de :

- présider les réunions du Comité des Nominations dont les comptes rendus seront établis sous sa supervision ;
- présenter aux organes compétents de la FIA la liste des candidats proposés par le Comité des Nominations.

CONSEQUENCES DE LA SUSPENSION AUTOMATIQUE

43. Conformément à l'article 33.3.1 des Statuts de la FIA, la suspension automatique visée à l'article 33.3 des Statuts de la FIA entraînera également :

- a) l'incapacité à présenter une demande d'homologation;
- b) l'incapacité à solliciter la délivrance d'un passeport technique historique de la FIA ;
- c) l'incapacité à présenter des candidats aux formations de l'Université de la FIA ;
- d) l'inéligibilité aux aides pour la participation aux semaines de conférence et autres événements FIA importants ;
- e) et l'incapacité à délivrer des licences internationales pour la saison sportive suivante (1^{er} janvier-31 décembre).

42. President of the Nominations Committee

The role of the President of the Nominations Committee is to ensure that the Nominations Committee functions properly, and in particular:

- to chair the meetings of the Nominations Committee, the minutes of which shall be drawn up under his supervision;
- to submit to the FIA competent bodies the list of candidates recommended by the Nominations Committee.

CONSEQUENCES OF THE AUTOMATIC SUSPENSION

43. In accordance with Article 33.3.1 of the FIA Statutes, the automatic suspension as referred to in Article 33.3 of the FIA Statutes shall also entail:

- a) Incapacity to submit a homologation application;
- b) Incapacity to apply for an FIA Historic Technical Passport;
- c) Incapacity to submit candidates for training at the FIA University;
- d) Ineligibility for subsidies to attend Conference Week and other important FIA events;
- e) Incapacity to issue international licences for the next sporting season (1st January-31 December).

ANNEXE 1 APPENDIX 1

DIRECTIVES POUR LA SELECTION DES CANDIDATS

Le Tribunal International et la Cour d'Appel Internationale seront composés de membres d'un niveau de compétence élevé. Le CN proposera des candidats qui répondent au mieux aux critères contenus dans les présentes Directives.

Aucun candidat ne peut être sélectionné s'il est âgé de 75 ans et plus.

Les candidats doivent présenter les caractéristiques suivantes :

1. Compétence professionnelle

- Un niveau élevé de compétence en tant que juriste professionnel est un net avantage.
- Une expérience en matière de droit du sport est un net avantage, par exemple au sein du TAS ou d'autres grands tribunaux d'arbitrage sportif, ou d'organisations sportives nationales/internationales.
- Une expérience judiciaire serait appréciée, par exemple dans les plus hautes cours d'une juridiction donnée, ou au sein de tribunaux d'arbitrage ou forums de médiation reconnus au niveau international.

2. Impartialité et objectivité

- Les candidats ne doivent être affiliés à aucune des parties potentielles aux affaires sur lesquelles ils peuvent avoir à se prononcer.
- Les candidats ne doivent pas avoir de points de vue rigides sur des questions sujettes à controverse dans le domaine de la course automobile.

3. Qualités personnelles

- Capacité d'assimiler et d'analyser rapidement les informations.
- Faculté et volonté d'apprendre et d'enrichir ses connaissances concernant le droit et les règlements applicables.
- Intégrité : aucun élément dans les antécédents des candidats ne doit remettre en cause leur intégrité professionnelle.

GUIDELINES FOR SELECTION OF NOMINEES

The International Tribunal and the International Court of Appeal will be composed of members of the highest calibre. The Committee will propose nominees who best meet the criteria in these Guidelines.

No candidate may be selected once he is aged 75 or over.

Nominees must demonstrate the following characteristics:

1. Professional expertise

- A high level of expertise as a legal professional is a distinct advantage.
- Experience in the field of sports law is a distinct advantage, for example within the CAS or other major sporting arbitral tribunals, or a national/international sporting organisation.
- Judicial experience is preferred, for example in a higher court of a particular jurisdiction, or in an internationally recognised arbitral tribunal or mediation forum.

2. Impartiality and objectivity

- Nominees must not be affiliated with any of potential parties to matters they may have to adjudicate.
- Nominees must not hold rigid stances on controversial issues within the motor racing industry.

3. Personal qualities

- Ability quickly to absorb and analyse information.
- Ability and willingness to learn and develop knowledge of the relevant law and regulations.
- Integrity. There must not be anything in the nominee's record which calls into question its professional integrity.

4. Compétences en termes de communication

- La capacité de communiquer en anglais et en français est un atout indéniable, compte tenu du fait que la traduction vers ou depuis des langues autres que l'anglais et le français ne sera pas assurée. Dans sa sélection, le CN prendra en compte la capacité du candidat à communiquer en anglais et en français.
- Capacité à expliquer la procédure ainsi que toute décision prise de façon claire et succincte à toutes les personnes concernées.
- Capacité à inspirer le respect et la confiance.
- Capacité à maintenir son autorité lorsqu'elle est contestée.

5. Efficacité

- Capacité à travailler rapidement et sous la pression.
- Capacité à gérer son temps efficacement et à rendre des décisions claires et étayées dans les meilleurs délais.
- Capacité à travailler de manière constructive en équipe (et compétences de direction et d'encadrement le cas échéant).
- Capacité à trouver du temps pour les audiences (l'activité professionnelle des candidats sera considérée dans la mesure où elle serait de nature à les priver de toute disponibilité). Pour tout candidat sollicitant le renouvellement de son mandat, seront prises en compte les participations aux audiences lors de son mandat précédent.

4. Communication skills

- The ability to communicate in English and French is an undeniable asset, as translation from or into languages other than English and French will not be provided. When making its selection, the NC will take into account the candidate's ability to communicate in English and in French.
- Ability to explain the procedure and any decisions reached clearly and succinctly to all those involved.
- Ability to command respect and confidence.
- Ability to maintain authority when challenged.

5. Efficiency

- Ability to work at speed and under pressure.
- Ability to organise time effectively and produce clear reasoned decisions expeditiously.
- Ability to work constructively with others (including leadership and managerial skills where appropriate).
- Ability to be available for hearings (candidates' other professional activities will be considered to the extent that they are likely to prevent the candidate from being available). For candidates seeking renewal, prior ability to attend hearings may also be taken into account.

ANNEXE 2
APPENDIX 2**MODALITES DE REGLEMENT DES COTISATIONS
DES CLUBS MEMBRES**

Article 1 : En application de l'article 33.1 et 33.2 des Statuts de la FIA, les Membres sont seuls débiteurs de leurs cotisations à la FIA et en assurent personnellement le versement.

Le paiement par un club n'a un effet libératoire de l'obligation de verser une cotisation ou autre paiement d'une obligation financière, au sens des Statuts, que s'il est effectué directement par ledit club. Tout cas de paiement opéré par un autre que le club Membre sera réputé non libératoire.

Article 2 : Tout versement ayant pour objet le paiement d'une cotisation ou autre obligation financière visée à l'article 33 des Statuts, doit comporter, outre l'identité du Club Membre, le motif du paiement et l'indication de la date d'émission de la cotisation.

Article 3 : Un paiement n'est considéré comme effectif au regard de tout délai spécifié à l'article 33 des Statuts que lors de l'inscription de la somme versée au compte bancaire de la FIA. Seule la date à laquelle l'inscription des fonds intervient au compte de la FIA fait foi pour déterminer le respect du délai de paiement fixé par les Statuts. Tout manquement à cette modalité de versement entraînera les incapacités prévues à l'article 33 des Statuts.

**MODES OF PAYMENT OF THE MEMBER CLUBS'
SUBSCRIPTIONS**

Article 1: In application of Article 33.1 and 33.2 of the FIA Statutes, the Members alone owe their subscriptions to the FIA and personally ensure that these are paid.

Payment by a club does not free that club from the obligation to pay a subscription or to pay any other debt, in the sense of the Statutes, unless the payment is made directly by the said club. In case of a payment made by anybody other than the Member Club, the debt will be considered not to have been discharged.

Article 2: Any transfer made in payment of a subscription or other financial commitment referred to in Article 33 of the Statutes must bear, in addition to the identity of the Member Club, the reason for that payment, as well as the date on which the subscription was issued.

Article 3: A payment is not considered as effective in terms of any deadline specified in Article 33 of the Statutes until the sum paid has been registered on the FIA's bank account. Only the date on which the funds are registered on the FIA's account stands as proof for determining the respect of the payment deadline set by the Statutes. Any failure to respect this payment procedure will result in the incapacities provided for in Article 33 of the Statutes.